

**ARRETE MUNICIPAL N°6/2022**

**4 RUE CHANOINE RIGAUT**

Le maire de la Commune d’Illies,

* Vu les dispositions du Code de la route ;
* Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
* Vu le code de la voirie routière,
* Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
* Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4ème partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
* Vu la demande faite la société Maison d’En France, représentée par M JEANSON, située 7 rue Tenremonde, LILLE (59), pour des travaux de construction de maison individuelle, coulée de dalle béton
* Considérant qu’il convient d’autoriser pour une période déterminée, les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu’ils soient exécutés par l’entreprise sans délai, il y a lieu de pendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

**Arrête**:

**Article1**

A partir du 03 février 2022 pour une durée de 7 jours calendaires, interdiction au véhicules lourds et légers de stationner.

**Article 2 :**

La réglementation et la signalisation indiquée à l’article 1 seront mises en place par la société chargée des travaux, sous leur responsabilité, à l’aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

**Article 3:**

Conformément à l’article R-421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera transmis :

* à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
* à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
* à Monsieur le Président de la MEL
* à Monsieur le Chef de subdivision de l’UTML
* à Monsieur le Directeur de l’entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.

Le Maire,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 29/01/2022

Le Maire

**Daniel HAYART**